

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement  
Ref. DACI/BDE/SV/MB5P  
C:\travail\apic\AP AIRBUS ST MARTIN LI apres CDH.doc

031

ARRETE PREFECTORAL  
complémentaire relatif à la société AIRBUS  
France – Site de SAINT-MARTIN  
316, route de Bayonne à TOULOUSE

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 1999, modifié le 3 avril 2000, et les prescriptions y annexées, réglementant les activités, notamment une station d'hydrocarbures pour avions au bâtiment M 87, que la société AIRBUS France exploite sur son site de SAINT-MARTIN – 316, route de Bayonne à TOULOUSE ;

Vu le dossier relatif au projet de réadaptation de la station d'hydrocarbures susvisée ;

Vu les plans annexés ;

Vu l'avis émis par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours le 8 septembre 2004 ;

Vu les avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 23 novembre 2004 et le 10 février 2005 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 janvier 2005 ;

Attendu qu'il convient, à cette occasion, d'actualiser les prescriptions techniques d'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société AIRBUS France le 26 janvier 2005 ;

Vu la réponse de la société AIRBUS France du 7 février 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** – Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 susvisé est ainsi modifié en ce qui concerne les installations de stockage de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures que la société AIRBUS France exploite sur son site de SAINT-MARTIN - 316, route de Bayonne à TOULOUSE :

«

Designation des installations	Rubrique Concernée	Produits ou activités concernés sur le site	Régime actuel	Régime futur après projet
<p><b>Liquides inflammables</b> (Définition succincte)            A – liquides extrêmement inflammables (PE&lt;0°C et pression de vapeur à 35°C&lt;105 pascals)            B – liquides inflammables de 1<sup>ère</sup> catégorie (PE&lt;55°C)            C – liquides inflammables de 2<sup>ème</sup> catégorie (PE&gt;=55°C et &lt;100°C)            D – liquides peu inflammables (fuels ou mazouts lourds)            Capacité équivalente totale = 10A+B+C/5+D/15</p>				
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1432-2-a	<p><b>Capacité réelle :</b>  <b>Dépôt M87 :</b>            - existante : 605 m<sup>3</sup>            - future : 6 cuves semi-enterrées de 100 m<sup>3</sup> chacune de Jet A1 (cat B) soit 600 m<sup>3</sup> et suppression de la cuve de gazole.  <b>Stockage M79 et M80 (en bidons lié à l'activité peinture) :</b> 13 m<sup>3</sup>  <b>Dépôt M64 :</b> 2 x 360 m<sup>3</sup> de fuel lourd soit au total 720 m<sup>3</sup> et déplacement de 10 m<sup>3</sup> au M66  <b>M95 station service interne (stockage simple enveloppe) :</b> 13 m<sup>3</sup> de FOD, 5 m<sup>3</sup> de gasoil, 12 m<sup>3</sup> de super, 10 m<sup>3</sup> de SP95  <b>M61</b> stockage FOD associé à une chaudière : 1 cuve enterrée de 5 m<sup>3</sup> démantelée en décembre 2004  <b>M66</b> stockage associé à une chaudière : cuve enterrée de 5 m<sup>3</sup> de FOD ou kérosène et une cuve aérienne de 10 m<sup>3</sup> de FOD  <b>M77 M85 M02</b> stockages simples enveloppes de gasoil liés aux groupes électrogènes respectivement de 920 l, 160 l et 28 m<sup>3</sup>  <b>Capacité équivalente existante :</b>  <math>C_{eq} = 600/5 + 5/5 + 20 + 2354/15 + 10/5 + (13+5)/5 + 10+12 + 5/5 + 5/5 + (0,92+0,16)/5 + 28/5 \text{ m}^3 = 333 \text{ m}^3</math>  <b>Capacité équivalente future :</b></p>	A	A

Designation des installations	Rubrique Concernée	Produits ou activités concernés sur le site	Régime actuel	Régime futur après projet
		$C_{eq} = 600/5 + 13 + 720/15 + 18/5 + 22 + 5/5 + 10/5 + 1,08/5 + 28/5 \text{ m}^3 = 215,4 \text{ m}^3$		
Installations de chargement de véhicules citernes dont le débit maximum équivalent de l'installation est supérieur ou égal à $1 \text{ m}^3/\text{h}$ mais inférieur à $20 \text{ m}^3/\text{h}$	1434-1 b	M95 Débit max. actuel = 4 pompes de $3 \text{ m}^3/\text{h}$ chacune soit $12 \text{ m}^3/\text{h}$ Débit eq = $2 \times 3/5 + 2 \times 3 = 7,2 \text{ m}^3/\text{h}$	D	D
Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1434-2	Situation actuelle : M87 Débit max. actuel = $500 \text{ m}^3/\text{h}$ Situation future : M87 Débit max. actuel = $490 \text{ m}^3/\text{h}$	A	A

*A = autorisation      D = déclaration      »*

- Le reste sans changement -

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté prend acte du démantèlement de la cuve de fuel lourd de  $1630 \text{ m}^3$  sur la zone dénommée M64 sur le site de SAINT-MARTIN.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes existants sur le site de Saint Martin doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 au plus tard le 31 décembre 2010. L'exploitant doit fournir l'échéancier retenu pour échelonner cette mise en conformité dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées un document attestant du respect de l'ensemble des prescriptions de cet arrêté et indiquant les modalités techniques retenues pour y satisfaire, au plus tard trois mois après la mise en conformité de chaque dépôt enterré existant et en tout état de cause au plus tard le 31 mars 2011.

Les dispositions techniques décrites dans les fiches K et L annexées à l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par les fiches référencées K1 et L1 annexées au présent arrêté.

L'exploitation du dépôt M87 doit respecter les dispositions techniques de ces fiches ainsi que les prescriptions particulières annexées au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles les installations sont soumises, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 4**- Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de TOULOUSE (Service Sécurité Civile et Risques Majeurs) ainsi que dans les mairies de BLAGNAC, COLOMIERS, CORNEBARRIEU et TOURNEFEUILLE pour y être consultée par tout intéressé.

**ARTICLE 5**- Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 6**- Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7 - Délai et voie de recours.**

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

**ARTICLE 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,  
Le Maire de TOULOUSE,  
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement inspecteur des installations classées,  
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. ^

Toulouse, le 28 FEV. 2005

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

**Prescriptions particulières applicables au dépôt dénommé M87,  
sur le site de SAINT MARTIN DU TOUCH**

**28 FEV. 2005 N° 031**

**Hervé SADOUL**

Ces prescriptions complètent celles imposées par les fiches K et L de l'arrêté préfectoral du 2 février 1999 reprises ci-après sous les numéros K1 et L1.

**L'utilisation du dépôt M87 est interdit au delà du 31 décembre 2010.** Il est composé de trois postes : une aire A destinée au chargement et déchargement des camions avitailleurs et au dépotage des bridgers, une aire B dédiée au chargement des avitailleurs et une aire C dédiée au dépotage des bridgers, de 6 cuves simple enveloppe semi-enterrées protégées par une dalle béton, d'une pompe équipée de 4 pompes et d'un local de stockage des huiles et lubrifiants d'une capacité de 1000 litres au maximum disposant d'une rétention dimensionnée conformément aux règles en vigueur dans l'arrêté du 2 février 1999.

Les trois aires de dépotage et de chargement sont étanches et en rétention reliées à une cuve enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite et détection de niveau alarmé de 40 m<sup>3</sup> en cas de débordement. Ce dispositif est complété par l'installation à proximité du dépôt M87 de deux séparateurs à hydrocarbures montés en série et correctement dimensionnés. L'entretien de ces séparateurs doit être vérifié **au minimum mensuellement** et consigné dans un registre.

Toute opération sur le dépôt (dépotage ou chargement ou déchargement) doit être réalisée conformément à la procédure particulière rédigée pour les opérations de transfert de carburacteur jet A1 et sous la surveillance de deux personnes **au minimum**. Ces opérations sont interdites en cas d'orage.

#### **Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum** une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

#### **Permis de feu**

Dans les zones de risques incendie ou d'explosion sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommé désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

#### **Moyens de sécurité**

Le matériel électrique est adapté aux atmosphères explosives.

Les cuves sont revêtues d'un revêtement intérieur époxy anticorrosion. Elles sont équipées d'un détecteur de niveau haut et très haut.

Les lignes de tuyauteries sont équipées d'un revêtement extérieur anticorrosion. Chaque ligne de soutirage est équipée de vannes de sectionnement motorisées à sécurité positive. Le déclenchement de niveau très haut de la cuve ou d'un débit nul sur les pompes déclenchent la fermeture des vannes motorisées.

Des soupapes de surpression sont mises en place sur le dépôt et sur les filtres.

Les flexibles sont vérifiés régulièrement. Ils ont une durée de vie maximale de 6 ans.

Les camions avitailleurs sont équipés d'un dispositif interdisant leur démarrage tant que le dépotage ou le chargement n'est pas terminé.

Sont installés notamment :

- un bouton poussoir d'arrêt d'urgence à la pomperie,
- un bouton poussoir d'arrêt d'urgence sur chacun des trois filets au droit des connexions des flexibles,
- un bouton poussoir d'arrêt d'urgence entre la pomperie et le premier filet,
- un bouton poussoir d'arrêt d'urgence sur la plate-forme de stockage des cuves,
- un bouton poussoir d'arrêt d'urgence à l'entrée du local de stockage, accessible depuis l'extérieur
- un bouton poussoir d'arrêt d'urgence sur l'armoire de l'automate (local de stockage).

Leur déclenchement entraîne l'arrêt des pompes de distribution de carburant et la fermeture des vannes de sectionnement du camion et des cuves.

### **Surveillance des eaux souterraines**

Le dépôt est équipé d'un dispositif de surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines assurant le contrôle des risques de migration chimique des polluants. Le dispositif de suivi est composé, conformément au plan annexé, des points de contrôle suivants : 1 piézomètre en amont et deux en aval.

Les prélèvements sont réalisés deux fois par an : une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les substances suivantes :

- Paramètres physico-chimiques généraux : pH, température, conductivité, taux d'oxygène
- Hydrocarbures totaux.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- de l'indication des normes en vigueur utilisées,
- d'une comparaison des valeurs des différents paramètres entre deux campagnes de mesures,
- d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du dit rapport (valeurs de constat d'impact, seuils de potabilité eaux brutes, etc.),
- des commentaires de l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles l'origine de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et des mesures prises ou envisagées pour résorber la pollution. La première campagne d'analyse doit être adressée à l'inspection des installations classées pour le 31 mars 2005.

**8.12 INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES****8.12.1**

Les installations visées par le présent arrêté qui ne sont pas situées en plein air sont ventilées de manière efficace. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. L'interdiction de fumer à proximité de ces installations est affichée par des panneaux indestructibles.

**8.12.2**

Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos doivent présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie MO ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

**8.12.3**

Les installations de distribution situées dans un local sont équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures comprenant un dispositif ferme-porte automatique; ces portes sont munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,60 mètre sont situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels; leur accès est maintenu dégagé sur une largeur minimale de 3 mètres de part et d'autre de l'axe médian des portes.

**Appareils de distribution****8.12.4**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie MO/M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

**8.12.5**

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

**8.12.6**

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'isols de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

**8.12.7**

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en reflux, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

**8.12.8**

Le robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

**Prévention de la pollution des eaux****8.12.9**

L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

**8.12.10**

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés doivent, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

**8.12.11**

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

**8.12.12**

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

**Réservoirs et canalisations****8.12.13**

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

En particulier, les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 qui s'est substitué à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, ou à tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

**8.12.14**

Les tuyauteries peuvent être soit métalliques, soit en matières plastiques renforcées compatibles avec les produits intervenant et présentant des garanties au moins équivalentes. Dans ce dernier cas, toutes dispositions sont prises afin d'assurer des liaisons équipotentielles et éliminer l'électricité statique.

**8.12.15**

Les canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constituera un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillons, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

**Distances d'éloignement****8.12.16**

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, doit être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

**Prescriptions incendie****8.12.17**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle, 1 couverture spéciale anti-feu ;
- à proximité des bouches de remplissage des réservoirs : 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle ;
- pour chaque local technique : 1 extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique (2kilogrammes)

**8.12.18**

L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions du paragraphe 6.3.2.

**8.12.19**

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

**8.12.20**

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'observation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

## FICHE L 1

### 8.13 DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE LA 1 ERE ET 2EME CATEGORIE

Les réservoirs enterrés existants respecteront les dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes au plus tard à l'échéance fixée dans cet arrêté soit le 31 décembre 2010.

#### 8.13.1 IMPLANTATION

Les réservoirs enterrés doivent répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973, la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont entreposés des liquides inflammables jusqu'au plus tard au 31 décembre 2010.

Les dépôts en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif de dépôt, comportent des accès convenablement interdits à toute personne étrangère à leur exploitation. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention. L'interdiction de fumer à proximité de ces installations est affichée par des panneaux indestructibles.

Pour les dépôts en plein air et qui se trouvent à moins de 6 mètres d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur minimale de 2 mètres. Pour des bâtiments voisins touchant le mur, le dépôt est surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Pour les dépôts dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- Paroi coupe-feu de degré 2 heures.
- Couverture incombustible.

Le local est convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une heure s'ouvrent vers l'extérieur.

### CUVETTE DE RETENTION

#### 8.13.2

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention qui doit être maintenue propre.

#### 8.13.3

Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs, doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

### RESERVOIRS

#### 8.13.4

Les liquides inflammables sont enfermés dans des récipients qui doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide refermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

#### 8.13.5

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable s'ils sont à axe horizontal, ils doivent être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier.

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils doivent être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :
  - ✓ le remplissage à l'eau et les surpressions et dépressions définies au point suivant,
  - ✓ le poids propre du toit,
  - ✓ les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement,
  - ✓ les mouvements éventuels du sol.
- le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50 % de la résistance à la traction.

#### 8.13.6

Les réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

- premier essai :
  - ✓ remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation
  - ✓ obturation des orifices
  - ✓ application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression
- deuxième essai :
  - ✓ mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
  - ✓ vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
  - ✓ obturation des orifices ;
  - ✓ application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression

### EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS

#### 8.13.7

Les réservoirs doivent être maintenus solidement.

#### 8.13.8

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des brynettes flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt reliant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

#### 8.13.9

Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

#### 8.13.10

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Un contrôle vérifie avant chaque remplissage du réservoir, que la quantité de produit à livrer ne provoque un risque de débordement.

#### 8.13.11

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.



## FICHE L1

### 8.13.12

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

### 8.13.13

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

### INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

#### 8.13.14

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui peut être de type ordinaire mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

#### 8.13.15

Si des lampes dites « baladuses » sont utilisées dans le dépôt, elles doivent être conformes à la norme NF C 61110 ou toute norme s'y substituant.

#### 8.13.16

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

#### 8.13.17

L'installation électrique est conforme au point 6.3.2.

#### 8.13.18

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chauffière, moteur), il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

#### 8.13.19

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

### PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### 8.13.20

Les réservoirs doivent être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage doivent être reliées par une liaison équipotentielle.

### 8.13.21

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

#### 8.13.22

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

#### 8.13.23

On doit disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
- deux extincteurs homologués NF et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes,
- Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil,
- D'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt,
- Ce poste d'eau peut être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente,
- De sable ou de produits équivalents absorbants en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour les répandre sur les fuites et écoulements éventuels.

Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîne périodiquement à cette lutte.

### POLLUTION DES EAUX

#### 8.13.24

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

#### 8.13.25

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne doivent en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Les eaux résiduaires doivent être évacuées conformément aux règlements et instructions en vigueur.

#### 8.13.26

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.).

### EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DÉPÔT

#### 8.13.27

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

#### 8.13.28

La protection des réservoirs accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

#### 8.13.29

L'installation utilisée pour la décantation des eaux résiduaires doit être maintenue en bon état de fonctionnement.